

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-GABRIEL
M.R.C. DE D'AUTRAY**

Règlement numéro C.V. 436

Règlement modifiant le règlement numéro C.V. 195, règlement de zonage de la Ville de Saint-Gabriel, relatif aux clôtures et haies de cèdre.

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Ville Saint-Gabriel désire amender le règlement de zonage numéro C.V. 195;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la session du 2 mars 2009;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une assemblée de consultation publique s'est tenue le 6 avril 2009 ;

ATTENDU les pouvoirs conférés par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Stephen Subranni

Appuyé par le conseiller Gilles Paquin

Et résolu :

QUE le projet de règlement portant le numéro C.V.436 soit adopté, pour valoir à toutes fins que de droit, et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

Article 2

Le but du présent règlement est de modifier la hauteur maximale prescrite pour les clôtures, murs et haies construits, érigés ou plantés dans les marges et les cours latérales, ainsi que dans la marge et la cour arrière.

Article 3

Les paragraphes c) et d) de l'article 51 du règlement de zonage c.v. 195, sont remplacés par les paragraphes c) et d) suivants :

c) La hauteur des clôtures ou murs construits ou érigés dans les marges et les cours latérales, la marge et la cour arrière ne peut être supérieure à un point quatre-vingt-cinq mètres (1.85) mètres, à l'exception des usages commerciaux et industriels où la hauteur peut être portée à deux point deux (2.2) mètres.

d) Lot d'angle : Toutefois, dans le cas d'un lot d'angle, la hauteur des clôtures ou murs construits ou érigés dans la marge de recul et la cour avant comprise entre le prolongement du mur avant du bâtiment principal et la ligne arrière du terrain peut être portée à un point quatre vingt cinq (1.85) mètre, à l'exception des usages commerciaux et industriels où la hauteur peut être portée à deux point deux (2.2) mètres.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À VILLE DE SAINT-GABRIEL
CE SIX AVRIL DEUX MILLE NEUF**

Gaétan Gravel, maire

Michel St-Laurent, Directeur général